



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.07.1998
COM(1998) 426 final

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

**autorisant la République portugaise à appliquer
une mesure dérogatoire aux articles 21 paragraphe 1 point a) et 22
de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil
du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des
Etats membres relatives aux taxes
sur le chiffre d'affaires**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Par lettre enregistrée au Secrétariat général de la Commission le 17 mars 1998, le gouvernement portugais a demandé l'autorisation, sur la base de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme¹, d'appliquer un régime particulier de taxation du secteur des ventes à domicile.

Conformément à l'article 27 paragraphe 3 de la sixième directive, les autres Etats membres ont été informés de la demande du Portugal par lettre du 19 mai 1998.

Le régime particulier que la République portugaise soumet à la Commission contient les dispositions suivantes :

- La possibilité pour certaines entreprises de demander à l'administration fiscale l'autorisation d'acquitter la TVA sur les produits vendus à la place de leurs détaillants à condition que :
 - 1) la totalité du chiffre d'affaires de l'entreprise soit obtenu sur les ventes à domicile opérées par des détaillants qui agissent en leur nom et pour leur propre compte ;
 - 2) tous les produits vendus par l'entreprise figurent sur une liste préétablie des prix pratiqués au stade de la consommation finale.
- Le présent système ne saurait s'appliquer que dans le cas d'une vente directe de l'entreprise au détaillant puis du détaillant au consommateur final.
- Les entreprises qui remplissent ces conditions et qui ont été autorisées à appliquer le présent système doivent verser la taxe au trésor sur la base du prix de vente au détail fixé à l'avance.
- Les détaillants n'ont alors plus à acquitter la TVA sur leurs ventes et n'ont en conséquence aucun droit à déduction.

Selon le gouvernement de la République portugaise, ce régime a pour but de simplifier l'application de la TVA à ce secteur et de lutter contre la fraude fiscale susceptible de s'y développer.

A cet égard, le gouvernement de la République portugaise indique qu'étant donné d'une part le grand nombre d'assujettis potentiels opérant dans ce secteur et d'autre part le faible chiffre d'affaires de chacun de ces assujettis potentiels, un contrôle efficace du secteur serait extrêmement difficile à organiser.

¹ JO no. L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/95/CE (JO no. L 338 du 28.12.1996, p. 89).

La Commission considère que le régime proposé pour faire face à ces difficultés constitue une dérogation à l'article 21 paragraphe 1 point a), dans la mesure où le grossiste est considéré comme le redevable de la taxe relative aux livraisons effectuées par les détaillants aux consommateurs finaux.

Il découle de cette dérogation que les obligations (déclaration, facturation, paiement, etc.) afférentes à ces livraisons incombent au grossiste. Ce dernier est par conséquent, par dérogation à l'article 22, dispensé de ces obligations en ce qui concerne la livraison de ses produits au détaillant.

La Commission estime en outre que l'acquittement de la TVA par l'entreprise qui fournit les produits aux détaillants sur le prix de vente au consommateur final constitue une simplification du régime de taxation du secteur des ventes à domicile dans la mesure où ce secteur est caractérisé par l'existence d'un très grand nombre de petits détaillants dont les moyens et l'organisation ne leur permettent pas de satisfaire aux obligations correspondantes.

Compte tenu de la multiplicité et de la petite taille commerciale de ces derniers, le contrôle fiscal du secteur se révèle difficile à effectuer. Le présent régime dérogatoire est donc de nature à le rendre plus aisé.

La Commission considère que le système d'autorisation préalable par l'administration vise en outre à assurer un contrôle efficace par cette dernière.

La présente dérogation répond par conséquent aux conditions posées par l'article 27 de la sixième directive.

La Commission estime par conséquent que la République portugaise peut être autorisée à appliquer la dérogation proposée jusqu'au 31 décembre 2000.

En effet, la Commission a adopté le 10 juillet 1996 un programme de travail pour la mise en place d'un système commun de TVA², qui prévoit une avancée par étapes vers le nouveau système. Dès lors, il semble opportun de limiter le délai de validité jusqu'au 31 décembre 2000, permettant ainsi d'évaluer à ce moment la cohérence de la mesure dérogatoire avec l'approche développée dans le cadre du nouveau système commun de TVA.

² COM(96) 328 final du 22.07.96.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

**autorisant la République portugaise à appliquer
une mesure dérogatoire aux articles 21 paragraphe 1 point a) et 22
de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil
du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des
Etats membres relatives aux taxes
sur le chiffre d'affaires**

(présentée par la Commission)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne,

Vu la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires¹ - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, et notamment son article 27 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 27 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à cette directive afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ;

considérant que par lettre enregistrée à la Commission le 17 mars 1998, la République portugaise a sollicité l'autorisation d'introduire une mesure dérogatoire aux articles 21 paragraphe 1 point a) et 22 de la directive 77/388/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 27 paragraphe 3 de la sixième directive, les autres Etats membres ont été informés le 19 mai 1998 de la demande introduite par la République portugaise ;

considérant que cette mesure particulière vise à permettre à certaines entreprises opérant dans le secteur de la vente à domicile de demander à l'administration fiscale l'autorisation d'acquitter la TVA sur les produits vendus à la place de leurs détaillants à condition que la totalité du chiffre d'affaires de l'entreprise soit obtenu sur les ventes à domicile opérées par des détaillants qui agissent en leur nom et pour leur propre compte et que tous les produits vendus par l'entreprise figurent sur une liste sur laquelle le prix de vente au consommateur final est mentionné ;

¹ JO no. L 145 du 13.06.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/95/CE (JO no. L 338 du 28.12.1996, p.89).

~~considérant que le présent régime dérogatoire est limité aux cas où l'entreprise vend directement ses produits aux détaillants et que ces derniers les revendent directement aux consommateurs finaux ;~~

considérant que les entreprises qui remplissent ces conditions et qui ont été dûment autorisées par l'administration fiscale versent la TVA au trésor sur la base du prix de vente au détail fixé à l'avance ;

considérant que les détaillants concernés n'ont alors plus à acquitter la TVA sur leurs ventes et n'ont en conséquence aucun droit à déduction ;

considérant que le présent régime constitue une dérogation à l'article 21 paragraphe 1 point a) dans la mesure où le grossiste est considéré comme le redevable de la taxe relative aux livraisons de biens effectuées par les détaillants aux consommateurs finaux ;

considérant que les obligations relatives à ces livraisons (déclaration, facturation, paiement, etc.) incombent au grossiste et que ce dernier est donc, par dérogation à l'article 22, dispensé de ces obligations en ce qui concerne la livraisons de ses produits au détaillant ;

considérant que ce secteur est caractérisé par l'existence d'un très grand nombre de petits détaillants dont les moyens et l'organisation ne leur permettent pas de satisfaire à leurs obligations en matière de TVA et que ce régime constitue ainsi une mesure de simplification et de lutte contre la fraude fiscale ;

considérant que, dès lors, le régime particulier répond aux conditions de l'article 27 de la sixième directive ;

considérant que la Commission a adopté le 10 juillet 1996 un programme de travail² accompagné d'un calendrier de propositions prévoyant une avancée progressive et par étapes vers un système commun de TVA pour le Marché unique ;

considérant que dès lors, il y a lieu d'accorder l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2000, ce qui permettra ainsi d'évaluer à ce moment la cohérence de la mesure dérogatoire avec l'approche globale du nouveau système commun de TVA ;

considérant que cette dérogation n'aura pas d'incidences sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la TVA ;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

² COM(96) 328 final du 22.07.96.

Article premier

La République portugaise est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2000, à appliquer un régime particulier de taxation du secteur des ventes à domicile, qui contient des dispositions dérogatoires à la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977.

Les entreprises dont la totalité du chiffre d'affaires est obtenu sur les ventes à domicile opérées par des détaillants agissant en leur nom et pour leur propre compte peuvent demander à l'administration l'autorisation d'appliquer les dispositions des articles 2 et 3 ci-après à condition que :

- tous les produits vendus par l'entreprise figurent sur une liste préétablie des prix pratiqués au stade de la consommation finale ;
- l'entreprise vende directement ses produits à des détaillants qui, à leur tour, les vendent directement aux consommateurs finaux.

Article 2

Les entreprises qui ont été autorisées à appliquer le présent régime dérogatoire sont, par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 point a) de la sixième directive 77/388/CEE, redevables de la taxe afférente aux livraisons effectuées par leurs détaillants aux consommateurs finaux.

Article 3

Les entreprises qui ont été autorisées à appliquer le présent régime dérogatoire sont dispensées des obligations de l'article 22 de la sixième directive 77/388/CEE en ce qui concerne la livraison de leurs produits aux détaillants.

Article 4

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil,
Le Président*

ISSN 0254-1491

COM(98) 426 final

DOCUMENTS

FR

09 06 02 10

N° de catalogue : CB-CO-98-441-FR-C

ISBN 92-78-37988-3

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg